

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 3 JUIN 2024**

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME,
M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Monsieur Jonathan CELESTRI,
Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Excusée :

Mme Laureline ZIWNY, Conseillère;

Objet : Service Finance - Fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise- Compte 2023
- Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 28 mars, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 30 avril 2024, réceptionnée en date du 13 mai, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le compte, pour l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes :

D06b : erreur d'imputation. Un remboursement de 33,04 € en date du 17 mars 2023 a été encodé comme une dépense alors qu'il s'agit d'une note de crédit

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :

D06b : 143,97 € au lieu de 210,05 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Notre Dame de Foy de Lombise, pour l'exercice 2023, comme suit :

Notre-Dame de Foy de Lombise	
Recettes ordinaires totales	25.907,93 €
* dont une intervention communale ordinaire de secours	23.677,09€
Recettes extraordinaires totales	20.061,58 €
* dont un boni de l'exercice 2022	3.549,43 €
* dont un subside extraordinaire communal	14.901,15 €
Total des recettes	45.969,51 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	4.745,52 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	19.242,43 €
* dont dépenses de personnel	7.360,06 €
* dont dépenses d'entretien	4.611,88 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	16.244,15 €
* dont un déficit de l'exercice 2022	0,00 €
Total des dépenses	40.232,10 €
Résultat du compte 2023	5.737,41 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f.,



(s) Joyce RENIERS.



La Bourgmestre,



(s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 3 juin 2024

Le Directeur Général,

(s) Mathieu MESSIN

La Bourgmestre,

(s) Isabelle GALANT